Département de Seine-et-Marne

Commune de Villeneuve-Saint-Denis

Date de convocation 13.10.2023 Date d'affichage 13.10.2023

Nombre de Conseillers

En exercice: 14
Présents: 12
Absents: 2
Pouvoirs: 0
Votants: 12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de Villeneuve-Saint-Denis

Séance du 19 octobre 2023,

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel BAZERBES, 1^{er} Adjoint au Maire.

<u>Membres présents</u>: M. Michel BAZERBES, M. Philippe VANACKER, M. Philippe IMBERT, M. Olivier VICTORIEN DIT RICHARD, M. Patrick RAOULT, Mme Isabelle MESBAH, M. Marc RABOT, M. Sayah NEBBOU Mme Sabrina N'KOUKA ZOLA, M. Ba-Son PHAM, M. Jimmy PETIT, Mme Catherine DESMAREST.

Membres absents: Mesdames Peggy PHARISIEN et Danielle CZAINSKA

Secrétaire de séance : Philippe VANACKER

N° 18/2023

<u>COMMUNE – Instauration de la RODP pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz :</u>

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2333-1l4 qui fixe le plafond de la redevance,

Vu l'article L 2122-22, 2e du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret ri° 58-367 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par canalisations particulières de gaz combustible,

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de Gaz Et par les canalisations particulières de gaz,

Vu l'état des sommes dues établi par GRDF au titre de l'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz donne lieu à versement de redevances établi selon une Accusé (2014) (2014

Considérant ainsi que la redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal ou départemental, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à :

Plafond de la redevance = (0,035 euros x Linéaire de canalisation) + 100 euros

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DÉCIDE,

D'INSTAURER la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

DE FIXER le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz an taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres au 31 décembre de l'année précédente.

DE PRECISER que le montant est revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier,

DIT qu'un titre sera émis pour un montant de 300,00 € pour l'année 2023.

D'INSCRIRE annuellement cette recette au compte 70323.

DE CHARGER Madame le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

DE PRÉCISER selon le décret n°2007-606 susvisé que cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

ADOPTE PAR 12 VOIX POURPour Extrait certifié conforme.

En Mairie le 20 octobre 2023,

Le Maire, Peggy PHARISIEN